

Règlement de l'assistance juridique de l'UNSP - Secteur Finances



L'UNSP - Secteur Finances offre à ses affiliés une assistance juridique pour autant qu'ils soient en ordre de cotisation.

Cette assistance juridique consiste en :

- un conseil juridique : une analyse et un avis juridiques pour tous problèmes relatifs aux matières mentionnées ci-après ;
- une assistance judiciaire suivant les modalités décrites ci-dessous.

Cette assistance juridique est fournie après que vous ayez déposé une demande auprès du secrétariat administratif de l'UNSP - Secteur Finances à Bruxelles, rue des Colonies 18-24 Bte 4. Cette protection juridique ne peut être confondue avec un contrat d'assurance ou une assurance protection juridique.

Champ d'application

Il ne peut être recouru à l'assistance juridique que pour les litiges relatifs à vos activités en qualité d'agent du S.P.F. Finances, statutaire ou contractuel, et exclusivement lorsqu'il s'agit d'activités professionnelles.

Cette protection ne s'étend donc pas aux litiges de la vie privée.

Il convient de distinguer le conseil juridique de l'assistance judiciaire.

Description de la protection juridique de l'UNSP - Secteur Finances

La protection juridique de l'UNSP - Secteur Finances se compose de 2 volets : le conseil juridique et l'assistance judiciaire

Conseil juridique Pour toute question ou tout litige en rapport avec leurs activités en qualité d'agent de l'État agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, l'UNSP - Secteur Finances fournira, sur demande écrite de ses affiliés, un avis juridique et les assistera dans les démarches nécessaires à la préservation de leurs droits.

L'UNSP - Secteur Finances assistera ses affiliés dans les procédures administratives internes au SPF Finances ou lors de chaque audition.

Le conseil juridique et l'assistance administrative sont seulement octroyés aux conditions fixées à la rubrique "Qui peut bénéficier de l'assistance judiciaire et étendue temporelle de la garantie" à laquelle il est renvoyé [= affiliation minimale de 12 mois et être en ordre de cotisation]

Assistance judiciaire

Dans les matières énumérées ci-après et dans les limites d'intervention décrites ci-dessous, l'UNSP - Secteur Finances prendra en charge les frais et honoraires de l'avocat qu'elle aura choisi ainsi que les frais de procédure dans les litiges introduits exclusivement devant le Conseil d'État et le tribunal du travail pour la matière des accidents du travail, à l'exclusion des dépens mis à charge de la partie qui perd le litige.

Lorsque l'affilié obtient gain de cause et que la partie adverse est condamnée aux dépens, l'UNSP - Secteur Finances est subrogée dans ses droits pour récupérer les frais judiciaires exposés.

L'UNSP - Secteur Finances ne prend pas en charge les frais de défense (au sens des honoraires d'avocat ou d'expert et de tous frais de justice en général) relatifs aux litiges autres que ceux introduits devant le Conseil d'État. Pour les litiges pouvant justifier l'intervention de l'UNSP, l'UNSP n'interviendra que si l'affilié n'a pas d'assurance protection juridique personnelle pouvant prendre en charge les frais de défense (frais et honoraires) dans le litige concerné ou s'il ne peut bénéficier des services d'un avocat pro deo et/ou de l'assistance judiciaire gratuite.

Interventions couvertes par l'assistance judiciaire

Les seules contestations pour lesquelles l'UNSP - Secteur Finances peut prêter une assistance juridique sont celles concernant le statut des agents de l'État. Ces droits concernent notamment :

Régime disciplinaire	Tous les litiges qui résultent d'une procédure découlant de l'application du régime disciplinaire dans le cadre des activités professionnelles.
Carrière	Tous les litiges relatifs aux procédures de nomination, mutation, changement de résidence, au traitement, aux primes, indemnités, pensions, formations certifiées et examens.
Ne sont pas concernés :	
Accidents de travail Maladies professionnelles Conditions de travail	L'UNSP - Secteur Finances interviendra dans l'assistance de l'affilié uniquement au stade des démarches internes au SPF Finances et non dans les procédures judiciaires qui en résulteraient.
Harcèlement moral et sexuel	L'UNSP - Secteur Finances interviendra dans l'assistance de l'affilié uniquement au stade des démarches internes au SPF Finances et non dans les procédures judiciaires qui en résulteraient.

L'assistance judiciaire est également donnée lorsque :

- l'affilié est cité pour des actes ou des négligences commis dans l'exercice de ses fonctions
- une action criminelle est intentée contre l'affilié pour des actes ou des négligences commis dans l'exercice de ses fonctions
- l'affilié est victime d'un dommage physique ou matériel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

pour autant que l'employeur n'assure pas la défense du fonctionnaire concerné et à moins que les faits n'aient aucun lien avec l'exercice de ses fonctions et/ou que l'affilié a sciemment commis une fraude ou une faute grave.

Modalités de l'assistance judiciaire

<p>Demande</p>	<p>L'assistance judiciaire ne peut être donnée qu'après que le dépôt d'une demande écrite dûment motivée par l'affilié via le secrétariat administratif de l'UNSP - Secteur Finances à Bruxelles, Rue des Colonies 18-24 Bte 4.</p> <p>ATTENTION : cette demande écrite doit être déposée dans un délai raisonnable. Cela signifie que le service juridique de l'UNSP doit disposer d'une période suffisamment longue pour constituer un dossier et adopter un point de vue.</p> <p>C'est ainsi que la citation doit être communiquée endéans les trois jours calendriers.</p>
<p>Libre choix de l'intervention</p>	<p>L'assistance juridique n'est pas automatiquement accordée et l'UNSP - Secteur Finances se réserve le droit de refuser son intervention si elle estime que l'introduction ou l'intervention dans la procédure est inadéquate, disproportionnée quant aux frais par rapport au résultat attendu ou lorsque les chances de succès lui paraissent insuffisantes.</p> <p>L'assistance judiciaire peut également être refusée lorsque l'intérêt à défendre, la procédure à mener ou le développement de l'argumentaire est en contradiction avec les points de vue ou le fonctionnement syndical de l'UNSP dans sa globalité ou de l'un de ses Secteurs. L'assistance judiciaire ne sera pas donnée non plus pour des contentieux avec l'UNSP ou l'institution chargée du paiement de la prime syndicale.</p> <p>En cas de refus d'intervention, l'UNSP - Secteur Finances motive son refus par courrier adressé à l'affilié. Cependant, le cas échéant, l'UNSP - Secteur Finances fournira toutes les informations utiles pour préserver les intérêts du souscripteur.</p>

Choix de l'avocat	L'UNSP - Secteur Finances désigne elle-même l'avocat lorsqu'elle décide d'intervenir dans un dossier. L'affilié est alors tenu d'agir exclusivement avec cet avocat dans le cadre du présent contrat.
Seuil d'intervention	Lorsque l'UNSP - Secteur Finances décide d'accorder l'assistance judiciaire, l'affilié doit payer un seuil d'intervention (franchise) d'un montant de 302,50 € qu'il doit virer sur le compte désigné par l'UNSP - Secteur Finances avant une quelconque intervention de celle-ci.
Plafond d'intervention	Dans tous les cas, l'UNSP - Secteur Finances limite son intervention à un montant maximal de 5.000 € par sinistre
Dépens	<p>L'UNSP ne prend pas en charge les dépens de la procédure. Les dépens de la procédure sont les frais de celles-ci c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Devant le Conseil d'État : Les frais d'inscription de la requête de 200 euros et en cas d'échec de la procédure, une indemnité de procédure due à la partie adverse dont le montant est en moyenne de 700 euros. En cas de succès, cette indemnité revient à l'UNSP pour compenser les sommes que celle-ci a dû décaisser. - Devant le Tribunal du Travail dans la matière des accidents du travail : Les frais d'inscription de la requête dont le montant est de l'ordre de 30 euros et l'indemnité de procédure due à la partie adverse en cas d'échec de l'action qui est de l'ordre de 250 euros en moyenne et, en cas de succès, cette somme revient à l'UNSP pour compenser les sommes qu'elle a dû décaisser. Les frais de l'expertise judiciaire proprement dite sont, dans cette matière, à charge de l'assureur loi sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire. L'UNSP ne prend pas en charge les honoraires du médecin (médecin traitant ou spécialiste) qui assistera le requérant dans le cadre de l'expertise judiciaire, ces frais restent à charge du requérant.
Dispositions particulières	<p>L'assistance judiciaire ne couvre pas les éventuelles condamnations que la partie adverse obtiendrait contre l'affilié.</p> <p>Il peut seulement être recouru à l'assistance judiciaire après l'épuisement de tous les moyens administratifs internes au sein de la fonction publique.</p> <p>Il est immédiatement mis fin à l'assistance judiciaire lorsque l'affilié s'est abstenu sciemment de communiquer des informations ou qu'il a communiqué sciemment des</p>

	<p>informations erronées à l'UNSP. Le cas échéant, les frais engagés précédemment seront récupérés à charge de l'affilié.</p> <p>L'UNSP peut mettre fin à son intervention si son service juridique et/ou son conseil estime qu'il n'existe aucune chance sérieuse d'obtenir une issue positive.</p> <p>L'affilié n'est autorisé ni à consulter lui-même le conseil désigné ni à lui confier des missions supplémentaires ou à ajouter des affaires supplémentaires au dossier sans avoir obtenu l'accord préalable du service juridique.</p>
--	---

Qui peut bénéficier de l'assistance judiciaire et étendue temporelle de la garantie.

En principe, l'assistance judiciaire est seulement donnée si vous êtes affilié depuis 12 mois au moins à l'UNSP. La survenance d'un litige (le jour où se produit l'évènement qui a donné lieu au litige ou dommage) doit donc avoir lieu 12 mois après que l'affiliation ait pris cours.

L'affiliation avec effet rétroactif n'est pas acceptée.

En outre, l'assistance juridique ne peut donner que si elle s'inscrit dans les limites décrites ci-dessus et pour autant que l'affilié ait payé correctement sa cotisation pendant l'année écoulée.

Pour chaque demande d'assistance judiciaire, l'UNSP examinera si l'affilié a payé une cotisation correcte et rejettera toute demande si elle constate que la cotisation n'a pas été payée correctement.

En cas de passage dans la classe A3 (ou une classe supérieure), il appartient au membre d'adapter lui-même sa cotisation à compter du mois qui suit celui du passage à la classe A3 (ou une classe supérieure).

Lorsque l'UNSP constate que le membre n'est plus en ordre de cotisation, l'intervention est arrêtée immédiatement.

Qui décide à propos de l'octroi de la protection juridique ?

Il convient de distinguer entre le conseil juridique et l'assistance judiciaire.

S'il est satisfait aux conditions de base [activités en qualité d'agent de l'État agissant dans le cadre de ses activités professionnelles + paiement correct des cotisations + période d'affiliation minimale], le service juridique de l'UNSP - Secteur Finances transmettra un avis juridique.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, la décision sera prise par le service juridique de l'UNSP - Secteur Finances.